Lois 30790 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une dotation pour l'année scolaire 2005-2006 au réseau de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française en application de l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

A.Gt 20-07-2005

M.B. 19-07-2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, tel que modifié par le décret du 27 mars 2002;

Vu le décret du 21 décembre 2004 contenant le budget général des dépenses de la

Communauté française pour l'année budgétaire 2005;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 13 mai 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 juillet 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2005;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005,

Arrête:

Article 1^{er}. - Une dotation globale de quatre cent un mille cent vingt-neuf euros (401.129 EUR) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est allouée aux établissements ou implantations secondaires du réseau de la Communauté française reconnus en discriminations positives.

Article 2. - La dotation visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement reprises en annexe.

Article 3. - La dotation est répartie entre les établissements ou implantations énumérées ci-après conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

Etablissement siège	Etablissement ou implantation(s) concerné(es)	Equip. – Fct.
		En euros
ATHÉNÉE ROYAL GATTI DE GAMOND	Etablissement	18.220,00 €
RUE DU MARAIS 65		
1000 BRUXELLES		
ATHÉNÉE ROYAL BRUXELLES II	Etablissement	11.500,00 €
RUE MARIE CHRISTINE 37		
1020 BRUXELLES		
ATHÉNÉE ROYAL MARCEL TRICOT	Etablissement	8.950,00 €
RUE MARIE CHRISTINE 83		
1020 BRUXELLES		

Lois 30790 p.2

L018 30130		p.2
Etablissement siège	Etablissement ou implantation(s) concerné(es)	Equip. – Fct. En euros
ATHÉNÉE ROYAL ALFRED VERWÉE	Rue Verwée, 12 - 1030 Schaerbeek	18.600,00 €
RUE VERWÉE 12	Rue Royale Sainte-Marie, 168 - 1030	10.000,00 €
1030 SCHAERBEEK	Schaerbeek	
ATHÉNÉE ROYAL MADELEINE JACQUEMOTTE	Rue de la Croix, 40 - 1050 Ixelles	15.000,00 €
RUE DE LA CROIX 40	Rue de la Cloix, 40 - 1050 ixelles	15.000,00 €
1050 IXELLES		
ATHÉNÉE ROYAL VICTOR HORTA	Rue de la Réthorique 16 - 1060 Saint-Gilles	21.705,00 €
RUE DE LA RETHORIQUE 16	Rue des Alliés 233 - 1190 Forest	21.705,00 €
1060 SAINT-GILLES	Rue des Ailles 255 - 1190 Forest	
ATHÉNÉE ROYAL LEONARDO DA VINCI	Etablissement	14.000,00 €
RUE CHOME-WYNS 5	Etablissement	14.000,00 €
1070 ANDERLECHT	Avenue du Cinnelherr 2 4000 Melenheele	20,200,00,6
ATHÉNÉE ROYAL SERGE CREUZ	Avenue du Sippelberg 2 – 1080 Molenbeek	38.200,00 €
AVENUE DU SIPPELBERG 2	Rue de la Prospérité 14 - 1080 Molenbeek	
1080 MOLENBEEK	Chaussée de Gand 49 - 1080 Molenbeek Etablissement	24 007 00 6
ATHÉNÉE ROYAL ANDREE THOMAS	Etablissement	21.067,00 €
AVENUE REINE MARIE HENRIETTE 47		
1190 FOREST	E. I.E.	44 400 00 6
ATHÉNÉE ROYAL LIEGE ATLAS	Etablissement	11.400,00 €
QUAI SAINT LEONARD 80		
4000 LIEGE	D 1 III 1 1 1 10 10 10 1	20.100.00.0
ATHÉNÉE ROYAL LUCIE DEJARDIN	Rue de l'Industrie 127 - 4100 Seraing	32.100,00 €
RUE DE L'INDUSTRIE 127	Avenue du Centenaire 250 - 4102 Ougrée	
4100 SERAING		
ATHÉNÉE ROYAL MONTEGNEE GRACE	Rue Vinave - 4460 Grâce-Hollogne	6.100,00 €
HOLLOGNE		
RUE FELIX BERNARD 1		
4420 SAINT-NICOLAS		
ATHÉNÉE ROYAL TAMINES	Etablissement	13.700,00 €
AVENUE PRÉSIDENT ROOSEVELT 57		
5060 SAMBREVILLE		
ATHÉNÉE ROYAL FLORENNES	Rue Martin Sandron 141 - 5680 Doische	4.400,00 €
RUE DES ECOLES 21		
5620 FLORENNES		
ATHÉNÉE ROYAL MARCHIENNE-AU-PONT	Etablissement	22.500,00 €
RUE DES REMPARTS 35		
6030 MARCHIENNE-AU-PONT		
ATHÉNÉE ROYAL JUMET	Etablissement	18.000,00 €
RUE GENDEBIEN 1		
6040 JUMET		
ATHÉNÉE ROYAL GILLY	Etablissement	26.670,00 €
RUE DU CALVAIRE 20		
6060 GILLY		
ATHÉNÉE ROYAL LOUIS DELATTRE	Etablissement	26.900,00 €
RUE JULES DESPY 49		
6140 FONTAINE L'EVEQUE		
ATHÉNÉE ROYAL PIERRE PAULUS	Etablissement	13.500,00 €
RUE DES GAUX 100		
6200 CHATELET		
ATHÉNÉE ROYAL JOURDAN	Rue de l'Observatoire - 6220 Fleurus	13.000,00 €
RUE DE FLEURJOUX 3	Rue Baillon 1 - 6224 Wanfercée-Baulet	
6220 FLEURUS		
ATHÉNÉE ROYAL LA LOUVIERE	Rue du Temple 1 – 7100 La Louvière	18.717,00 €
RUE DE BOUVY 15		
7100 LA LOUVIERE		



Lois 30790 **p.**3

Etablissement siège	Etablissement ou implantation(s) concerné(es)	Equip. – Fct. En euros
I.T.C.F. MORLANWELZ RUE DE WAROCQUE 46 7140 MORLANWELZ	Rue Warocqué 46 – 7140 Morlanwelz	10.000,00 €
ATHÉNÉE ROYAL PERUWELZ RUE DES FRANÇAIS 31 7600 PERUWELZ	Rue du Berceau 5 – 7600 Péruwelz	16.900,00 €
TOTAL		401.129,00 €

- Article 4. Les dotations inférieures ou égales à cinq mille euros sont liquidées en une seule tranche à partir du 1er septembre 2005.
- **Article 5.** Les dotations supérieures à cinq mille euros sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1er septembre 2005 et 1er janvier 2006.
- Article 6. Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2006, le Pouvoir organisateur adresse un rapport d'activités à la Commission des discriminations positives.
- Article 7. Le Chef d'établissement tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indicatées chronologiquement.
- Article 8. Le Chef d'établissement est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense non conforme au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs sont couverts par une autre subvention.
- Article 9. Nonobstant l'article 8, le Chef d'établissement qui ne pourrait rencontrer l'exécution d'une des actions prévues conformément au descriptif repris en annexe peut introduire une demande motivée de réaffectation du montant non utilisé, permettant de renforcer les moyens déjà affectés à une ou plusieurs actions du descriptif susvisé.
 - Article 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2005.
- Article 11. La Ministre-Présidente qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

Les annexes ne sont pas reprises ici. Vous pouvez les consulter sur le site du Moniteur belge du 19 juillet 2006 de la page 35929 à 35959

